

- AVIS -

L'augmentation du SMIG à 125.000 francs par mois
pour compter du 1^{er} décembre 2004
et le rythme et les modalités des augmentations
du SMIG qui permettraient d'atteindre
ultérieurement le montant de 150.000 francs par mois

- saisine -

Le Conseil économique, social et culturel a été saisi une première fois le 18 octobre 2004 par le Président de la Polynésie française Oscar Temaru d'une demande d'avis sur les conséquences économiques et sociales d'une augmentation du SMIG à 150.000 fcfp sur 5 ans.

L'étude de cette saisine était en cours lorsque le Président de la Polynésie française Gaston Flosse a saisi à son tour notre institution le 11 novembre 2004 pour solliciter son avis sur l'augmentation du SMIG mensuel à 125.000 fcfp au 1^{er} décembre 2004, ainsi que sur le rythme et les modalités de revalorisation dans la perspective d'un SMIG mensuel de 150.000 fcfp. Cette saisine doit être examinée selon la procédure d'urgence, c'est-à-dire dans un délai maximal de 15 jours.

Le présent avis s'adossera essentiellement sur le dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG (DARS) adressé au CESC par le ministre du travail et du dialogue social le 17 novembre, ci-annexé.

Mais avant de procéder à cette étude, le CESC tient à rappeler les réflexions et les recommandations qu'il a formulées dans son avis rendu le 12 février 2004 et qui demeurent toujours d'actualité.

Comme il a été exprimé dans l'avis relatif à la revalorisation du SMIG à 110.000 fcfp au 1^{er} mai 2004, le code du travail a institué le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour protéger le salarié en lui garantissant une rémunération minimum, le salaire étant « la contrepartie du travail effectué par un salarié dans le cadre du contrat de travail ». Le salaire n'a donc pas pour objectif de garantir la subsistance d'une famille. L'amélioration des conditions de vie des personnes qui disposent de faibles ressources trouve sa place et doit être concrétisée dans le cadre d'une politique sociale d'accompagnement en faveur de cette catégorie de population.

En outre, la délibération n° 91-005 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du Titre I du Livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires, précise dans son article 24 que le SMIG est fixé par arrêté du conseil des ministres. Le même article prévoit qu'il peut être révisé de deux façons :

- le principe de la revalorisation du SMIG en fonction des fluctuations de l'indice des prix de détail à la consommation familiale : lorsque cet indice augmente d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du SMIG antérieur, ce dernier est automatiquement relevé dans la même proportion ;
- « indépendamment » de la modalité précédente, le SMIG peut être relevé par arrêté du conseil des ministres, après avis du CESC préalablement saisi par le gouvernement de la Polynésie française. Malheureusement, les motifs de cette revalorisation ne sont pas clairement définis dans le texte de la délibération du fait de l'omission d'un élément de phrase. La rédaction de l'article 24 de la délibération doit donc être complétée afin de préciser les motifs de recours à ce mode de révision du SMIG.

Le CESC réitère donc ses recommandations qui restent toujours d'actualité :

- que les employeurs et les salariés des secteurs d'activité non couverts par des conventions collectives ou des accords collectifs étendus puissent se réunir en vue de négocier un accord ;
 - que le dialogue social soit maintenu lorsque le relèvement du SMIG engendre une augmentation des salaires minima conventionnels, afin de parvenir à la conclusion d'accords interprofessionnels préalables ;
 - que les secteurs en difficulté bénéficient de mesures d'accompagnement permettant aux employeurs d'assurer au moins le paiement du SMIG à leurs salariés.
-

I – LE PROJET DE REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

1 / - LE DISPOSITIF D'AIDE A LA REVALORISATION DU SMIG (DARS)

C'est un dispositif qui sera créé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française et qui permettra d'attribuer une aide financière mensuelle à tout employeur du secteur privé pour chacun de ses salariés percevant une rémunération de base inférieure à 150.000 fcfp. Le montant de l'aide sera fixé par arrêté du conseil des ministres. Les partenaires sociaux ont convenu d'un taux d'aide dégressif de 10 % à 0 %, en fonction des salaires compris entre 125.000 et 150.000 fcfp, par tranche de 1.000 fcfp.

L'aide financière est attribuée uniquement aux employeurs privés, mais ne concerne pas les salariés travaillant moins de 100 heures par mois.

LE CESC RECOMMANDE QUE LA MESURE D'AIDE S'APPLIQUE A TOUS LES SALARIES, QUEL QUE SOIT LE VOLUME D'HEURES TRAVAILLEES.

Par ailleurs, sont exclus du dispositif les collectivités publiques, bien que certains de leurs agents relèvent d'un statut privé (en particulier ceux des communes et établissements publics), alors que ces collectivités subiront elles aussi les effets de l'accroissement des charges de personnel.

LE CESC RECOMMANDE D'INTEGRER CES COLLECTIVITES PUBLIQUES AU DARS.

L'aide ne peut bénéficier qu'aux employeurs à jour de leurs cotisations.

TOUTEFOIS, LE CESC RECOMMANDE QUE LE DARS NE SE SUBSTITUE PAS AU DISPOSITIF DE RECOURS DE LA CPS A L'ENCONTRE DES EMPLOYEURS EN DIFFICULTE.

IL RECOMMANDE EGALEMENT DE NE PAS LIER L'ACCOMPAGNEMENT DU DARS A LA SITUATION D'ACQUITTEMENT DES COTISATIONS DES EMPLOYEURS, S'AGISSANT D'UNE AIDE SPECIFIQUE A LA REVALORISATION DU SMIG.

En outre, l'aide ne prend en compte que les salaires de base (c'est-à-dire hors primes, indemnités, commissions...). Ceci implique que ces salaires de base correspondent aux salaires des grilles conventionnelles et que tout relèvement des premiers devrait entraîner automatiquement un relèvement des salaires bruts. En outre, les employeurs devront procéder à la déclaration des salaires de base de leurs employés, en plus des salaires bruts.

La gestion du dispositif sera confiée à la CPS par convention. Il en résulte que, dans l'hypothèse où le dispositif serait institué dans un cadre juridique unique, en cas de difficulté d'application de certaines dispositions de cette convention, la CPS demandera le paiement de l'intégralité des cotisations, ce qui mettrait alors les entreprises en difficulté.

POUR EVITER UNE TELLE EVENTUALITE, LE CESC RECOMMANDE DONC DE PREVOIR UN CADRE JURIDIQUE PLUS SECURISANT, SEPARANT CELUI DE LA CREATION DU DARS (DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE) DE CELUI QUI DEFINIRA LES MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS (REGLEMENTATION SPECIFIQUE DE LA CPS).

Par ailleurs, le CESC fait part de ses inquiétudes quant à l'incertitude qui pèse sur le cadre juridique instituant le dispositif : compétence de la CPS pour gérer un tel dispositif, collectif budgétaire pour le financement, délibération de l'assemblée pour créer le DARS, ...

Enfin, bien qu'un financement par la Dotation Globale de Développement Economique (DGDE) soit envisagé par le territoire, le CESC soulève le problème de la pérennité du système et des conditions de cette pérennité.

2 / - LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Le CESC regrette que les mesures préconisées soient applicables à l'ensemble des secteurs d'activité de manière uniforme et ne couvrent pas la situation particulière des secteurs les plus touchés (gardiennage, nettoyage, commerce ainsi que les secteurs non conventionnés).

De plus, certaines catégories d'activité, comme les associations, les agriculteurs, les pêcheurs, les transporteurs routiers, les gens de maison,... ne participent pas aux négociations tripartites, **et/ou** ne sont jamais consultées sur les projets de revalorisation du SMIG. Or, ces associations et activités sont directement touchées par ces mesures.

Le ministre du dialogue social a proposé qu'une grille d'aide modulée par secteur d'activité puisse être négociée pour tenir compte de la situation spécifique de certains secteurs.

LE CESC RECOMMANDE QUE DES TAUX D'AIDE PLUS ELEVES SOIENT APPLIQUES AUX SECTEURS EN DIFFICULTE, ET CE, DES L'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF.

3 / - L'OBSERVATOIRE

Le CESC regrette que la composition de cet Observatoire ne soit pas définie, ni la périodicité de ses réunions.

LE CESC RECOMMANDE QUE L'OBSERVATOIRE INTEGRE LES SIGNATAIRES DE L'ACCORD TRIPARTITE AINSI QUE DES REPRESENTANTS DU CESC (PLUS PARTICULIEREMENT LES REPRESENTANTS NON SIGNATAIRES DE L'ACCORD).

Concernant les missions de cet organisme, le CESC estime que la fixation d'un salaire brut maximal au-delà duquel le dispositif ne s'appliquerait plus, ce qui aurait pour effet de diminuer le seuil de l'aide, peut être interprétée comme une volonté de désengagement progressif voire rapide du territoire, alors que la mesure proposée aura certainement un impact qui ira au-delà de 2005.

Il soulève le problème de l'hypothèse de croissance réelle retenue (2,1 %). Sachant que le PIB est calculé avec un décalage de deux ans en moyenne, **LE CESC RECOMMANDE LA REFERENCE A D'AUTRES INDICATEURS COMME L'EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION ET LE TAUX MOYEN DE REVALORISATION DES GRILLES SALARIALES CONVENTIONNELLES PONDERE PAR LES EFFECTIFS.**

LE CESC RECOMMANDE EGALEMENT QUE TOUTE PROPOSITION DE L'OBSERVATOIRE FASSE L'OBJET DE NEGOCIATIONS TRIPARTITES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA MODULATION DES TAUX D'AIDE PAR SECTEUR D'ACTIVITE. LORSQUE CES DECISIONS DEVRONT ETRE ENTERINEES PAR UNE DELIBERATION OU UNE LOI DU PAYS, DU FAIT DE LEUR CARACTERE ECONOMIQUE OU SOCIAL, ELLES DEVRONT ETRE SOUMISES A L'AVIS PREALABLE DU CESC CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU NOUVEAU STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.

II – LE RELEVEMENT DU SMIG A 125.000 FCFF

Le CESC rappelle que si les grandes entreprises du territoire auront moins de difficultés pour absorber une telle hausse de leurs charges, la grande majorité d'entre elles – qui sont des structures de petite taille - ne pourra pas supporter les effets d'un SMIG à 125.000 fcfp sans mesures d'accompagnement.

A CET EFFET, LE CESC REAFFIRME LES RECOMMANDATIONS PRECEDENTES COMPLETEES DES SUIVANTES :

1. la signature préalable d'un accord tripartite sur le dispositif d'accompagnement (DARS) proposé.
-

2. l'adoption par le pays des dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le financement de sa participation financière ;
3. un financement du pays qui ne génère aucune taxe ni impôt supplémentaires, ce qui implique notamment que le pays réoriente sa politique budgétaire, en réduisant son train de vie et les dépenses de fonctionnement des services publics, au profit d'une plus grande redistribution en faveur des populations les plus démunies ;
4. une participation financière du pays qui devra concerner tout employeur ; elle sera modulée suivant les secteurs d'activité sans toutefois être inférieure aux deux tiers du surcoût des charges salariales engendré par cette revalorisation du SMIG ;

Le Conseil économique social et culturel rend un avis favorable à l'augmentation du SMIG à 125.000 fcfp à la seule et unique condition que toutes les recommandations précédentes soient réellement suivies.

III - LE RYTHME ET LES MODALITES DE L'AUGMENTATION DU SMIG A 150.000 FCFP

Compte tenu du contexte économique actuel, le CESC ne dispose pas suffisamment d'éléments pour fixer un calendrier de revalorisation.

LE CESC RECOMMANDE QUE LES MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE SOIENT ETENDUES A L'ETUDE DES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES DE TOUTE REVALORISATION DU SMIG.

PAR AILLEURS, LE CESC RECOMMANDE QUE TOUTE AUGMENTATION DU SMIG SUPERIEURE AU SEUIL DE DECLENCHEMENT DES 2 % PREVU SOIT ACCOMPAGNEE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDE AUX ENTREPRISES.